

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU CADRAGE DU CALENDRIER ELECTORAL

Préambule :

Les parties constatent que les élections des représentants du personnel (représentants aux comités d'établissement, délégués du personnel et membres des CHSCT) n'ont plus lieu simultanément dans les différents établissements de France 3, et qu'elles s'étalent sur une période supérieure à un an.

Les parties reconnaissent la nécessité de recadrer le calendrier de renouvellement des instances du personnel sur l'ensemble de la société.

Article 1 :

En application de la loi du 20 décembre 1993, et de l'article L-423.19 du code du travail, les parties conviennent que l'ensemble des élections des représentants du personnel (représentants aux comités d'établissement, délégués du personnel et membres des CHSCT) auront lieu au cours d'une même période fixée au 1^{er} trimestre 2007 (annexe 1).

Les mandats des représentants du personnel aux comités d'établissement, des délégués du personnel et des membres des CHSCT régionaux sont donc prorogés à due concurrence, sur l'ensemble des établissements de la société.

Article 2 :

La répartition des sièges à la commission paritaire PTA sera effectuée tous les deux ans à l'issue de la période de renouvellement des instances représentatives du personnel régionales, selon les modalités prévues à l'annexe 2.

Cette disposition modifie l'article A-1 du règlement intérieur assurant le fonctionnement de la commission paritaire de la communication et de la production individuelle du 20 mars 1985.

Article 3 :

A l'issue de la durée des mandats, dans la mesure où un décalage serait à nouveau constaté dans le calendrier électoral des différentes régions, les parties conviennent de la prorogation des mandats sur la base des élections les plus lointaines.

H. 9.V
S. A. E
S.F.

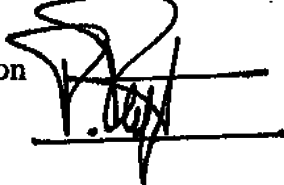
Article 4 :

Le présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le

22 JUIN 2005

Pour la direction



Pour les organisations syndicales

CFDT

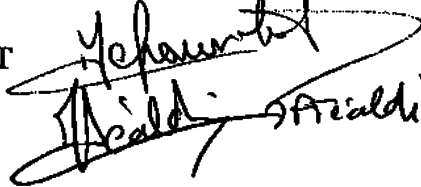


P. Moustou

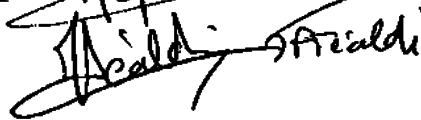
CFTC

Sélim Farès

SNRT CGT



SNJ CGT



SNJ

SNPCA CGC

G. Varet

SPC CGC

SNFORT

Didier Barast

SJA FO

SNRT CGT

ANNEXE 1:**Calendrier prévisionnel de renouvellement des CE et DP en région**

| Région | Date des dernières élections | Date prévisionnelle de renouvellement | Proposition de renouvellement |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Nord-Pas de Calais Picardie | Novembre 2003 | Octobre 2005 | 1 ^{er} trimestre 2007 |
| Bourgogne-Franche Comté | Novembre 2003 | Octobre 2005 | |
| Alsace | Novembre 2003 | Octobre 2005 | |
| Corse | Novembre 2003 | Novembre 2005 | |
| Limousin-Poitou-Charentes | Décembre 2003 | Novembre 2005 | |
| Sud | Janvier 2004 | Janvier 2006 | |
| Siège | Février 2004 | Février 2006 | |
| Méditerranée | Février 2004 | Février 2006 | |
| Ouest | Mars 2004 | Février 2006 | |
| Paris-Ile de France-Centre | Mars 2004 | Février 2006 | |
| Lorraine-Champagne-Ardenne | Mars 2004 | Mars 2006 | |
| Rhône-Alpes-Auvergne | Avril 2004 | Avril 2006 | |
| Aquitaine | Novembre 2004 | Novembre 2006 | |
| Normandie | Janvier 2005 | Janvier 2007 | |

Me GUV
DP
E
SF

ANNEXE 2 :

Répartition des sièges à la commission paritaire-PTA

La commission paritaire PTA est composée de 5 sièges avec voix consultative, attribués à raison de 1 à chaque organisation syndicales représentative (CFDT, CFTC, CGC, CGT et FO), et de 10 sièges avec voix délibérative, attribués en fonction des résultats aux dernières élections des délégués du personnel titulaires (résultats arrêtés au 31 mars).

En cas de listes distinctes dans des collèges distincts, les voix obtenues sont entièrement attribuées à la liste.

En cas de listes distinctes dans des collèges communs, de listes communes dans des collèges communs ou de listes distinctes dans des collèges communs, une proratisation des voix est effectuées selon les modalités de calcul de représentativité prévues à l'annexe 4.

Les sièges sont d'abord attribués aux organisations syndicales représentatives au quotient :

Nombre de voix obtenu par l'organisation syndicale
(nbre total de voix obtenu par les OS représentatives / nbre de sièges à pourvoir)

puis à la plus forte moyenne :

Nombre de voix obtenu par l'organisation syndicale
(nbre de sièges déjà obtenus + 1)

SNRI CGC

9.11
Me 2
SF